



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

COMMISSION MEDICALE FEDERALE

SOUS-COMMISSION ANTIDOPAGE

PROCEDURE DE CONTROLE ANTIDOPAGE DE LA FAF :
GUIDE PRATIQUE



LUTTONS ENSEMBLE CONTRE LE DOPAGE,
POUR UN FOOTBALL PROPRE

من أجل كرة قدم نظيفة,
نحارب سويا ضد تناول المنشطات

Edition 2020



PROCEDURE DE CONTROLE ANTIDOPAGE DE LA FAF

GUIDE PRATIQUE ETAPE PAR ETAPE

Référentiel : CODE ANTIDOPAGE FIFA

PHOTOS : FAF.TV

TABLES DES MATIERES

- 1- Objectif de la prévention et du contrôle antidopage
- 2- Définition du dopage
- 3- Violation des règles antidopage
- 4- Responsabilité
- 5- Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)
- 6- Sanctions
- 7- Sélection des joueurs
- 8- Notifications du contrôle antidopage
- 9- La salle de contrôle antidopage
- 10- Dans la station de contrôle antidopage
- 11- Production de l'échantillon urinaire
- 12- Choix des flacons
- 13- Versement de l'échantillon d'urine dans les deux flacons
- 14- Mesure de la densité urinaire (DU)
- 15- Echantillon partiel
- 16- Echantillon additionnel
- 17- Formalités
- 18- Joueurs blessés, expulsés ou refusant de se soumettre au contrôle antidopage

1- OBJECTIF :

La lutte et le contrôle antidopage constituent un impératif pour le bon déroulement des manifestations sportives, la protection de la santé des joueurs (ses) ainsi que la sauvegarde des principes éthiques et des valeurs éducatives du football. Le dopage est strictement interdit en vertu du règlement antidopage de la FIFA.

2- DEFINITION DU DOPAGE :

- a. On entend par dopage l'occurrence d'une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées dans le règlement antidopage FIFA.
- b. Il appartient aux joueurs (ses) et à toute autre personne de son staff médico-technique de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes intégrées dans la Liste des interdictions publiée sur le site de la FAF.
- c. Un contrôle de dopage effectué « en compétition » est effectué durant la période qui commence **24 heures** avant le coup d'envoi du match concerné ou du match d'ouverture de la compétition et se termine **24 heures** après la fin de la procédure de collecte d'échantillons qui a lieu après le coup de sifflet final du match concerné ou de la finale de la compétition concernée.

3- VIOLATION DES REGLES ANTIDOPAGE :

Le dopage constitue une violation des règles antidopage établies par le code mondial antidopage, notamment par les faits suivants :

- a. la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par le joueur (se).
- b. usage ou la tentative d'usage par un joueur (se) d'une substance ou d'une méthode interdite,
- c. le refus ou le fait de se soustraire, sans justification valable, à un prélèvement d'échantillons après notification en conformité avec les règlements antidopage en vigueur, ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'échantillon.
- d. la violation des dispositions applicables en matière de disponibilité des joueurs (ses) pour les contrôles hors compétitions y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et les contrôles manqués qui sont déclarés comme étant basés sur des règles qui respectent les standards internationaux de contrôle.
- e. la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage,
- f. la possession de substances ou de méthodes interdites.
- g. l'administration ou la tentative d'administration à un joueur (se) en compétition ou hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite.
- h. l'incitation, la contribution, la dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation ou la tentative de violation d'une règle antidopage.
- i. le trafic ou la tentative de trafic de toute substance interdite.

• La liste des substances et des méthodes interdites est fixée par l'agence mondiale antidopage et actualisée chaque année, voir la liste des interdictions FIFA de l'année en cours publiée sur le site de la FAF.

4- RESPONSABILITE :

1- Il est interdit à toute personne de :

- a. prescrire, céder, vendre, offrir, administrer ou appliquer aux joueurs (ses) participant aux compétitions et manifestations sportives ou se préparant à y participer, une ou plusieurs substances ou méthodes interdites figurant sur la liste des interdictions publiée sur le site de la FAF, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage,
- b. produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir aux fins d'usage par un joueur (se) sans raison médicale dûment justifiée une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste des interdictions publiée sur le site de la FAF,
- c. falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif à l'échantillon ou à l'analyse.

2- Il est interdit à tout sportif :

- a. de détenir sans raison médicale dûment justifiée une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste des interdictions publiée sur le site de la FAF,
- b. d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste des interdictions publiée sur le site de la FAF, sauf s'il dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ou d'une raison médicale dûment justifiée.

5- AUTORISATIONS D'USAGE A DES FINS THERAPEUTIQUES (AUT) :

Tout joueur qui consulte un médecin et se voit prescrire un traitement ou un médicament à des fins thérapeutiques doit se renseigner pour savoir si la prescription contient des substances ou des méthodes interdites. Si tel est le cas, le joueur doit demander un traitement alternatif.

S'il n'existe pas d'alternative thérapeutique autorisée, le joueur dont l'état pathologique avéré nécessite le recours à une substance ou une méthode interdite doit préalablement obtenir une AUT. Une telle autorisation ne sera toutefois accordée que dans les cas de nécessité clinique claire et incontestable et à la condition que le joueur ne puisse en retirer aucun avantage concurrentiel.

Les demandes et l'octroi d'AUT suivent strictement la procédure décrite par la FAF conformément au règlement antidopage de la FIFA en matière d'AUT (**Voir Annexe 1**).

6- SANCTIONS :

La Commission de Discipline de la FAF/LFP doit prononcer les sanctions appropriées en conformité avec le règlement et le Code disciplinaire de la FIFA et de la FAF en matière de la lutte contre le dopage.

7- SELECTION DES JOUEURS

En règle générale, deux joueurs de chaque équipe sont sélectionnés pour un contrôle de dopage par la sous-commission antidopage de la FAF, par tirage au sort ou par désignation. Des joueurs supplémentaires peuvent également devoir se soumettre à un prélèvement d'échantillon (conformément au règlement antidopage de la FIFA). Lors des compétitions où les joueurs sont moins nombreux, par exemple celles de futsal ou de beach soccer, au moins un joueur par équipe doit être contrôlé.

Si un tirage au sort doit être effectué, le responsable du contrôle de dopage de la FAF informe les représentants des équipes du lieu et du moment du tirage au sort s'ils souhaitent y assister.

Le tirage au sort à généralement lieu dans la salle de contrôle de dopage quinze (15) minutes avant la fin du match. Dans le cadre de compétitions de futsal, le tirage au sort à généralement lieu dix (10) minutes avant la fin du match.

L'absence – pour quelque raison que ce soit – d'un ou des deux représentant(s) des équipes n'affecte aucunement la validité du tirage au sort, pas plus que celle de la procédure de contrôle.

De plus, le responsable du contrôle de dopage de la FAF est habilité à désigner des joueurs supplémentaires pour subir un contrôle avant, durant ou après le match, sans avoir à fournir d'explication pour cette désignation, les joueurs concernés doivent être notifiés sans avis préalable.



8- NOTIFICATIONS DU CONTROLE ANTIDOPAGE

- a. A la fin du match, en sortant du terrain, les joueurs sélectionnés seront notifiés qu'ils vont être contrôlés. Normalement le médecin de l'équipe fait la notification, mais parfois l'ACD ou un officiel de la FAF notifie les joueurs. Ces derniers doivent signer (le formulaire de la notification) pour être sûr qu'ils ont été bien notifiés et savoir leurs droits et obligations pour se présenter au contrôle antidopage.
- b. Le commissaire du match doit recevoir une copie (verte) du formulaire de contrôle antidopage.
- c. Après la notification les joueurs vont aller directement à la station de contrôle.
- d. Ils sont seulement autorisés à donner des flashes interviews ou recevoir des soins, mais ne peuvent pas aller dans leur vestiaire. Si un joueur a besoin de ses affaires personnelles pour se changer, son médecin d'équipe ou une autre personne de son staff peut aller chercher ces affaires et les ramener à la station de contrôle.
- e. Une fois, le joueur dans la station de contrôle, il ne peut plus la quitter sans la permission évidente de l'ACD. S'il a la permission de sortir, le joueur doit être accompagné par l'ACD ou un officiel de la FAF en tout temps. Dans tous les cas, le club est responsable d'ordonner aux joueurs d'aller DIRECTEMENT ET SANS DELAIS dès la fin du match pour le contrôle antidopage.



9- LA SALLE DE CONTROLE ANTIDOPAGE

Dans la salle de contrôle de dopage, l'intimité du joueur doit être assurée, en toutes circonstances pour les contrôles en compétition, et hors compétition, et la salle ne doit servir qu'à cette fin pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons. Le responsable du contrôle de dopage de la FAF doit consigner tout écart notable par rapport à ces critères.

En cas de contrôle de dopage en compétition ou inopiné, l'accès à la salle de contrôle de dopage est strictement réservé aux personnes suivantes :

- a. les joueurs sélectionnés pour le contrôle ;
- b. les représentants des joueurs (une seule personne par équipe) ;
- c. le responsable du contrôle de dopage de la FAF ;
- d. le ou les assistant(s) accrédité(s) du responsable du contrôle de dopage de la FAF ;
- e. un officiel local, sur demande, selon les cas l'ACD peut refuser l'accès ;
- f. le commissaire de match, sur demande, selon les cas l'ACD peut refuser l'accès ;
- g. Le coordonnateur général du match, sur demande, selon les cas l'ACD peut refuser l'accès ;
- h. un interprète approuvé par la FAF, sur demande;
- i. un observateur indépendant autorisé par la FAF, selon les cas l'ACD peut refuser l'accès.

Les joueurs sélectionnés pour un contrôle de dopage doivent rester dans la salle d'attente de la salle de contrôle de dopage jusqu'à ce qu'ils soient invités à produire les échantillons requis. En compétition, des boissons non alcoolisées doivent être mises à la disposition des joueurs sous forme de bouteilles en plastique hermétiquement fermées, dont certaines seront placées dans le réfrigérateur de la salle de contrôle de dopage.

Pour les contrôles en compétition, les services de sécurité locaux doivent prendre toute mesure nécessaire pour que l'accès à la salle de contrôle de dopage soit strictement interdit à toute personne non autorisée en vertu de l'article ci-dessus. L'entrée de la salle de contrôle de dopage doit être gardée en permanence. La responsabilité de la sécurité pour les contrôles de dopage hors compétition doit être assumée par les délégations des équipes concernées. Le responsable du contrôle de dopage de la FAF a le droit de refuser l'accès à la salle de contrôle de dopage à toute personne non habilitée.

10- DANS LA STATION DU CONTROLE ANTIDOPAGE

- 1- Après la première prise de contact avec le joueur sélectionné dans la station de contrôle antidopage, l'agent de contrôle antidopage doit demander aux joueurs de présenter une pièce d'identité (passeport, carte d'identité, badge ou licence en cours de validité).

Le responsable du contrôle de dopage doit :

- a. garder le joueur sous surveillance permanente, et ce à partir du moment où le premier contact est effectué jusqu'à la finalisation de la procédure de prélèvement d'échantillon ;
 - b. s'identifier auprès du joueur.
 - c. confirmer l'identité du joueur.
- 2- Le contrôleur antidopage explique la procédure de contrôle antidopage aux joueurs et, si nécessaire, aux médecins de des équipes.
 - 3- Les joueurs restent dans la salle d'attente du local de contrôle antidopage jusqu'à ce qu'ils

soient prêts pour le prélèvement. Des boissons scellées non alcoolisées et sans caféine sont mises à la disposition des joueurs, qui peuvent également consommer, à leurs propres risques, des boissons ou de la nourriture qu'ils ont apportés eux-mêmes au local de contrôle antidopage.

- 4- Le médecin d'équipe doit énumérer sur le formulaire de contrôle antidopage, tous les médicaments ou suppléments pris au cours des 7 derniers jours et toute transfusion sanguine reçue au cours des trois derniers mois (diagnostic, substance en (DCI), dosage, méthode d'application, début et durée du traitement).



Les droits du joueur, qui comprennent notamment le droit de :

- a. bénéficier de la présence d'un représentant (et d'un interprète si disponible) ;
- b. demander des informations supplémentaires sur la procédure de prélèvement d'échantillon ; et demander un délai pour se présenter à la salle de contrôle de dopage pour des raisons valables ;

Les obligations du joueur, qui comprennent notamment de :

- a. rester en permanence sous la surveillance directe du responsable du contrôle de dopage, dès que le premier contact est effectué et jusqu'à la finalisation de la procédure de prélèvement d'échantillon.
- b. fournir un justificatif d'identité adéquat.
- c. se conformer aux procédures de prélèvement d'échantillon (le joueur doit être informé des conséquences que peut entraîner un manquement à cette obligation, conformément au code antidopage de la FIFA).
- d. se présenter immédiatement à la salle de contrôle de dopage, sauf raison valable justifiant un retard.
- e. de l'emplacement de la salle de contrôle de dopage.
- f. que si le joueur choisit de consommer de la nourriture ou des boissons avant le prélèvement d'échantillon, il le fait à ses propres risques.
- g. que le joueur ne doit pas s'hydrater de manière excessive, dans la mesure où cela peut retarder la production d'un échantillon conforme à la réglementation de l'AMA et en particulier au Standard International pour les contrôles et les enquêtes.
- h. et que tout échantillon d'urine fourni par le joueur au personnel chargé du prélèvement d'échantillon doit être la première miction provenant du joueur après sa notification, c'est-à-dire qu'il ne doit pas uriner dans les douches ou ailleurs avant de fournir un échantillon audit personnel.

Le responsable du contrôle de dopage de la FAF doit faire signer au joueur la partie du formulaire de contrôle de dopage indiquant qu'il a pris connaissance de la notification et l'accepte. Si le joueur refuse de signer ou se soustrait à la notification, le responsable du contrôle de dopage de la FAF doit si possible informer le joueur des conséquences d'un refus ou d'un non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage. L'agent de contrôle de dopage doit consigner les faits et faire son rapport à la sous-commission antidopage de la FAF.

Celle-ci va suivre la procédure décrite dans le code antidopage de la FIFA (Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage) et transmettre à la commission de discipline.

10- PRODUCTION DE L'ÉCHANTILLON URINAIRE

- Phase de prélèvement d'échantillon :

Le prélèvement d'un échantillon d'urine et/ou de sang doit être effectué conformément à la réglementation de l'AMA et en particulier au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

- Exigences pour le prélèvement d'échantillon :

- a. Tout comportement anormal du joueur et/ou des personnes de son entourage, ou toute anomalie susceptible de compromettre le prélèvement d'échantillon, doit être consigné(e) par le responsable du contrôle de dopage de la FAF dans le formulaire de contrôle de dopage. Le cas échéant, la sous-commission antidopage de la FAF peut examiner un possible manquement à l'obligation de se conformer en vertu du code antidopage de la FIFA (Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage) ;
- b. Le responsable du contrôle de dopage de la FAF doit donner au joueur la possibilité de se documenter si celui-ci a un doute sur la manière dont la phase de prélèvement d'échantillon a été exécutée ;
- c. Durant la phase de prélèvement d'échantillon, il convient de consigner au minimum les renseignements suivants (**voir Annexe II**) :
 - la date, l'heure et la nature du contrôle (en compétition ou hors compétition) ;
 - la compétition/le lieu, la date et l'heure du prélèvement de l'échantillon ;
 - le nom, prénom (s) et date de naissance du joueur et le numéro du joueur ;
 - le nom de l'équipe du joueur.
 - le nom du médecin du joueur et/ou de son accompagnateur (pendant les activités d'équipe).
 - le numéro de code de l'échantillon.
 - les informations sur l'échantillon nécessaires au laboratoire ;
 - ce formulaire est rempli par le médecin d'équipe et doit être signé par ce médecin et par le joueur. Le médecin doit mentionner la liste de tous les médicaments ou compléments alimentaires pris durant les sept derniers jours, et de toutes les transfusions sanguines reçues durant les trois derniers mois précédant le contrôle antidopage, ainsi que toute autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) en cours de validité.
 - toute irrégularité dans les procédures ;
 - les commentaires ou préoccupations du joueur sur l'exécution de la phase de prélèvement d'échantillon.
 - le nom et la signature du médecin du joueur et/ou de son accompagnateur.

- le nom et prénom (s), les initiales, et la signature du joueur.
 - le nom et la signature du responsable du contrôle de dopage de la FAF.
 - Sans oublier de mentionner sur le document la date et l'heure de la fin de la procédure de prélèvement.
- d. Au terme de la phase de prélèvement d'échantillon, le joueur et le responsable du contrôle de dopage de la FAF signent les documents correspondants confirmant qu'ils reflètent bien les détails de la dite phase de prélèvement, y compris toute remarque consignée par le joueur. Pendant les activités d'équipe, le médecin du joueur et/ou son accompagnateur signent les documents à titre de témoins. Lors de contrôles individuels, le représentant ou témoin, le cas échéant, signe les documents.
- e. Le responsable du contrôle de dopage de la FAF remet au joueur une copie des documents relatifs à la phase de prélèvement d'échantillon que le joueur a signé.



11- CHOIX DES FLACONS

- a. Après avoir fourni un échantillon d'au moins **90 ml**, le joueur choisit une boîte scellée contenant deux flacons (**A** et **B**, ceux-ci comportent des numéros de code individuels). La boîte doit être intacte. Dans le cas contraire, une autre boîte doit être utilisée.



- b. Le joueur brise le sceau de la boîte afin d'obtenir les flacons «A» et «B».
- c. Le joueur et le contrôleur antidopage doivent vérifier que les flacons soient en bon état et intacts, et que les numéros des différents éléments du kit de prélèvement soient tous identiques.



12- VERSEMENT DE L'ÉCHANTILLON D'URINE DANS LES DEUX FLACONS

- a. 60 ml d'urine sont versés dans le flacon «A» et 30 ml dans le flacon «B». Le joueur peut les verser lui-même ou demander au contrôleur antidopage de s'en charger.
- b. Un volume d'urine suffisant doit être laissé dans le gobelet collecteur pour permettre au contrôleur antidopage de mesurer la gravité spécifique (densité) de l'échantillon.
- c. Les flacons sont ensuite rebouchés. Lorsque les bouchons ne peuvent plus être serrés davantage, le joueur vérifie que l'urine ne puisse pas fuir en retournant les flacons.
- d. Le joueur devrait effectuer une dernière vérification pour s'assurer que les numéros de code figurant sur les flacons et sur les bouchons correspondent à ceux inscrits sur le formulaire de contrôle de dopage (**voir Annexe II**).
- e. le joueur ou le contrôleur antidopage scelle ensuite chaque bouteille dans un sachet plastique et les replace dans la boîte des kits en cartons ou en polystyrène.



13- MESURE DE LA DENSITE URINAIRE (DU)

Gravité spécifique convenant à l'analyse : gravité spécifique mesurée à **1,005** ou plus avec un réfractomètre, ou à **1,010** ou plus avec des bandelettes urinaires.

Si cette mesure avec réfractomètre est inférieure à **1,005**, ou inférieure à **1,010** mesurée avec les bandelettes urinaires, le joueur est tenu de fournir **obligatoirement** un échantillon additionnel, quel que soit la valeur de sa gravité spécifique.



14- ECHANTILLON PARTIEL

- a. Si le volume d'urine fourni par le joueur est inférieur à **90 ml**, le joueur ou le contrôleur antidopage verse l'échantillon partiel dans le flacon «**A**» et scelle celui-ci au moyen du mécanisme de scellage provisoire, avant de replacer le bouchon. Ce flacon replacé dans la boîte en carton ou en polystyrène, scellé dans un sachet en plastique ou avec un adhésif de sécurité.
- b. Le numéro de code du sachet en plastique ou de l'adhésif de sécurité et le volume d'urine prélevé doivent être indiqués sur le formulaire Echantillon partiel (**voir Annexe II**), qui est signé par le joueur.
- c. Quand le joueur est prêt à fournir un échantillon d'urine supplémentaire, il doit reconnaître son premier échantillon en vérifiant le numéro de code du sac de sécurité ou de l'adhésif correspondant au numéro figurant sur le formulaire, ainsi que son nom et prénom. Le joueur doit ensuite uriner une nouvelle fois dans un gobelet propre et jamais utilisé ;



- d. Sous la surveillance du contrôleur antidopage, le joueur ouvre le flacon «A» en dévissant le sceau provisoire et ajoute l'échantillon partiel du flacon «A» au deuxième échantillon dans le gobelet collecteur d'urine.
- e. Si le volume est encore inférieur à **90 ml**, la procédure doit être répétée.
- f. Une fois le volume **90 ml** obtenu, le contrôle antidopage peut se poursuivre. La procédure est reprise à partir du point **12**.

15- ECHANTILLON ADDITIONNEL

Si la gravité spécifique mesurée avec réfractomètre est inférieure à **1,005**, ou inférieure à **1,010** mesurée avec les bandelettes urinaires, le joueur est tenu de fournir **obligatoirement** un échantillon supplémentaire (additionnel) quel que soit la valeur de sa gravité spécifique, le prélèvement d'échantillon se fait selon les procédures citées précédemment.

16- FORMALITES

- a. déclaration des médicaments sur le formulaire de contrôle de dopage,
- b. ce formulaire est rempli par le médecin d'équipe et doit être signé par ce médecin et par le joueur. Le médecin doit mentionner la liste de tous les médicaments ou compléments alimentaires pris durant les sept derniers jours, de toutes les transfusions sanguines reçues durant les trois derniers mois précédant le contrôle antidopage, ainsi que toute autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) en cours de validité.
- c. ce formulaire est rempli par le contrôleur antidopage et doit être signé par celui-ci ainsi que le joueur et son médecin de l'équipe (ou par un autre représentant du joueur).
- d. sur ce formulaire est mentionné les numéros d'identification des flacons contenant les échantillons.
- e. vérification des formulaires : à la fin du contrôle antidopage, le joueur et le contrôleur antidopage doivent vérifier que le formulaire est rempli correctement et signés (par le joueur, par le contrôleur antidopage et par le médecin ou représentant du joueur concerné).
- f. le joueur reçoit une copie du formulaire de contrôle de dopage (**voir Annexe II**).

17- JOUEURS BLESSES, EXPULSES OU REFUSANT DE SE SOUMETTRE AU CONTROLE ANTIDOPAGE

Si l'un des joueurs concernés est blessé avant la fin du match, il incombe au responsable du contrôle de dopage de la FAF de décider si la blessure est suffisamment sérieuse pour empêcher le joueur de se soumettre au contrôle de dopage. S'il décide que la blessure est suffisamment grave, le responsable du contrôle de dopage procède à un tirage au sort afin de remplacer le joueur blessé en vue du contrôle de dopage.

De plus, le responsable du contrôle de dopage de la FAF est habilité à désigner des joueurs supplémentaires pour subir un contrôle avant, durant ou après le match, sans avoir à fournir d'explication pour cette désignation.

Si un joueur reçoit un carton rouge durant le match, le responsable du contrôle de dopage de la FAF décide s'il doit être conduit à la salle de contrôle de dopage, au vestiaire de son équipe ou dans la partie de la tribune réservée à son équipe pour y suivre la fin du match jusqu'à ce que les noms des joueurs sélectionnés pour le contrôle de dopage soient connus, et ce afin qu'il puisse se tenir disponible immédiatement après le match pour le contrôle si nécessaire. Le joueur peut proposer de fournir volontairement un échantillon afin d'être libéré à la fin de la procédure. Le responsable du contrôle de dopage de la FAF peut accepter ou refuser la proposition du joueur sans avoir à fournir de justification.



FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL
COMMISSION MEDICALE
SOUS-COMMISSION ANTIDOPAGE



FORMULAIRE DE DEMANDE

AUTORISATION D'USAGE A DES FIN THERAPEUTIQUE (AUT)

VEUILLEZ COMPLETER TOUTES LES RUBRIQUES EN LETTRES MAJUSCULES OU A LA MACHINE

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE JOUEUR :

Nom : _____ Prénom(s) : _____

Sexe : Féminin Masculin

Nationalité : _____

Date et lieu de Naissance : ___/___/_____ à _____

Compétition de la FAF concernée : _____

Nom du Club et la Ligue dont il est affilié : _____

La réponse doit être envoyée au Club :

Par Fax au Numéro : _____

Par Courrier Electronique (Mail) : _____

Par la Poste à l'adresse : _____

2. INFORMATIONS MEDICALES

Diagnostic avec suffisamment d'informations médicales : **(Voir note 1)** : _____

Si un médicament autorisé ne peut pas être utilisé pour traiter l'affection pathologique, fournir la justification clinique pour l'usage demandé du médicament interdit : _____

3. RENSEIGNEMENTS SUR LA MEDICATION

La DCI de la/des substance(s) interdite(s)	Posologie	Voie d'administration	Fréquence d'administration

Durée prévue du traitement (veuillez cocher la case appropriée) :

Une fois seulement

Urgence date : _____ Heure : _____

Durée (jours, semaines ou mois) : _____

Long terme (jours, semaines ou mois) : _____

- **AVEZ-VOUS DEJA PRESENTE UNE DEMANDE D'AUT AUPARAVANT ?** Oui : Non :

Si Oui, date (jours, mois, année) : ___/___/_____

Pour quelle substance ? _____

- **Décision** : Demande approuvée : Demande rejetée :

(Veuillez joindre la/les demande(s) d'AUT antérieure(s) de :

Fédération Internationale de Football (FIFA) ;

Confédération Africaine de Football (CAF) ;

Organisation Antidopage (CNAD/ORAD) ;

Autres : _____

4. DECLARATION DU MEDECIN TRAITANT

Je certifie, que le traitement susmentionné est médicalement approprié et, que l'usage d'autres médicaments ne figurant pas sur la liste des interdictions serait inadéquat dans ce cas :

Nom : _____

Qualifications : _____

Spécialité médicale : _____

Adresse : _____

E.Mail : _____

Téléphone professionnel : _____

Mobile : _____ Fax : _____

Signature du Médecin Traitant : _____ Date : __/__/____

5. DECLARATION DU JOUEUR :

Je soussigné _____ certifie que les informations Indiquées sont exactes et que je demande l'autorisation d'utiliser une substance ou méthode qui figure sur la liste des interdictions de la FIFA/AMA. J'autorise la divulgation de mes données médicales personnelles aux services antidopage et aux organes concernés de la FAF/CAF/FIFA, au personnel autorisé de l'AMA, au comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) de la FAF, au personnel autorisé qui pourrait avoir le droit de consulter ces informations en vertu des dispositifs du code mondial antidopage.

J'accepte que mes données soient utilisées uniquement pour évaluer ma demande d'AUT et dans le contexte d'enquêtes et de procédures relatives à de possibles violations des règles antidopage. Si je souhaite (1) obtenir d'avantage d'informations quant à l'utilisation de mes données ; (2) exercer mon droit d'accès à mes données et de modifications de celles-ci ; ou (3) révoquer le droit de ces organisations à obtenir des informations sur ma santé, je dois en informer par écrit mon médecin traitant et la FAF. Je reconnais et j'accepte qu'il puisse être nécessaire que les informations relatives aux AUT soumises avant l'annulation de mon consentement soient conservées à la seule fin d'établir l'existence d'une violation des règles antidopage en vertu du Code Mondial. J'estime que si mes données personnelles ne sont pas utilisées conformément à cette déclaration de consentement et au *Standard International pour la protection des renseignements personnels*, je peux porter plainte auprès de l'AMA et le TAS.

Signature du Joueur : _____ Date : __/__/____

Signature d'un parent ou du représentant légal : _____ Date : __/__/____

(Si le joueur est mineur ou s'il souffre d'un handicap l'empêchant de signer ce formulaire, un des parents ou le représentant légal devra contresigner le formulaire ou le signer au nom du joueur).

6. NOTES :

Note 1	<p>Diagnostic</p> <p>Veillez noter que les éléments justificatifs confirmant le diagnostic seront joints à cette demande. Ces éléments devront comprendre une anamnèse complète et les résultats de tous les examens, analyses de laboratoire et études par imagerie correspondants. Dans la mesure du possible, des copies de tous les rapports ou lettres originaux seront jointes.</p> <p>Les éléments justificatifs concernant les circonstances cliniques devront être aussi objectifs que possible. Et dans le cas de conditions pathologiques ne pouvant être démontrées, un avis médical indépendant sera à l'appui de cette demande</p>
Note 2	<p>Compétition de la FAF</p> <p>La FAF ne prend en considération que les demandes d'AUT de joueurs actuellement inscrits à l'une de ses compétitions.</p>
Note 3	<p>Organisation Antidopage</p> <p>Préciser le nom de l'organisation antidopage à laquelle vous avez déjà soumis une demande d'AUT. Il peut s'agir de la FIFA, CAF, ORAD ou la CNAD et/ou de votre organisation antidopage nationale, qui peut être votre comité national olympique ou un autre organisme désigné.</p>

LES FORMULAIRES INCOMPLETS OU ILLISIBLES SERONT RETOURNES ET DEVRONT ETRE DE NOUVEAU SOUMIS.

Veillez faxer le formulaire dûment rempli à la Commission Médicale de la FAF, au numéro : **+213 23 90 80 03**, ou par Mail : **centremedical01@gmail.com**, conserver une copie dans vos dossiers et en conserver personnellement une copie.

« Le traitement peut être administré uniquement après réception de l'approbation de la demande d'AUT ».

